

Pendant les 15 jours suivant le 28 février 2025, le montant de la consigne associée aux contenants visés au premier alinéa est remboursable au même montant que celui fixé en vertu de ce système non réglementé, s'il est supérieur au montant de la consigne associée à un tel contenant en vertu du présent règlement.

«**189.3.** L'organisme de gestion désigné doit informer la population, au plus tard le 15 octobre 2023 pour les contenants visés à l'article 189.1 ou, pour ceux visés à l'article 189.2, au plus tard le 15 février 2025, du contenu des dispositions prévues aux articles 189.1 et 189.2.»

86. L'article 190 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «le 7 juillet 2022 cesse d'avoir effet le premier jour du seizième mois suivant cette date» par «à la date de l'abrogation de cette loi cesse d'avoir effet à cette même date»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «le 7 juillet 2022 prend fin le premier jour du seizième mois suivant cette date» par «à la date de l'abrogation de cette loi prend fin à cette même date»;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Il en est de même d'une entente datée du 17 mai 1985 conclue entre le Fonds québécois de récupération, l'Association des détaillants en alimentation du Québec, l'Association des épiciers en gros du Québec, le Conseil québécois du commerce de détail, l'Institut canadien de la distribution alimentaire, la Ferme Carnaval inc., Les épiciers unis/Métro-Richelieu inc., Groupe Servi, représenté par Aliments Servi inc., Hudon et Deaudelin ltée, Provigo inc., Steinberg inc. et le Comité spécial des détaillants mis sur pied par l'Association des détaillants en alimentation, en collaboration avec les Chaînes, ainsi que de toute entente écrite qui la remplace et qui, si elle est encore en vigueur à la date de l'abrogation de la loi visée au premier alinéa, prend fin à cette même date.»

87. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80576

Gouvernement du Québec

Décret 1367-2023, 23 août 2023

Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective (2021, chapitre 5)

Certaines mesures transitoires nécessaires pour l'application de la Loi

CONCERNANT le Règlement relatif à certaines mesures transitoires nécessaires pour l'application de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective (2021, chapitre 5), le gouvernement peut, par règlement pris avant la date qui suit de deux ans la date de l'entrée en vigueur du présent article, édicter toute autre mesure transitoire nécessaire pour permettre l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 1364-2023 du 23 août 2023 fixe au 30 août 2023 la date de l'entrée en vigueur de l'article 22 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir par règlement certaines mesures transitoires nécessaires à l'application de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement relatif à certaines mesures transitoires nécessaires pour l'application de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 juillet 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement relatif à certaines mesures transitoires nécessaires pour l'application de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective sans modification;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence de la situation impose une entrée en vigueur du Règlement relatif à certaines mesures transitoires nécessaires pour l'application de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* en raison des circonstances suivantes :

1^o le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (chapitre Q-2, r. 16.1) prévoit que le système de consigne doit être mis en œuvre à compter du 1^{er} novembre 2023 et il fixe à cette même date la fin du système de consigne actuel réglementé en application de la Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (chapitre V-5.001) et des ententes prises en vertu de cette loi et de son règlement d'application;

2^o or, la Société québécoise de récupération et de recyclage est partie à ces ententes et au 1^{er} novembre 2023, elle détiendra des sommes perçues en vertu de ces dernières, qu'elle devrait verser aux personnes qui en sont signataires. Il importe par conséquent que les dispositions du présent règlement qui autorisent le versement de ces sommes à l'organisme de gestion désigné pour assumer les nouvelles obligations de ces signataires en vertu du Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants soient en vigueur le plus rapidement possible avant cette date afin de permettre le financement du nouveau système;

3^o au surplus, des modifications prévues par le Règlement modifiant le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants, édicté à la même date que le présent règlement, doivent entrer en vigueur avant le 7 septembre 2023 et ces modifications concernent notamment la fin du système de consigne actuel. Le présent règlement doit donc entrer en vigueur à la même date, afin d'assurer la cohérence des dispositions des règlements concernés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement relatif à certaines mesures transitoires nécessaires pour l'application de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement relatif à certaines mesures transitoires nécessaires pour l'application de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective

Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective (2021, chapitre 5, a 22)

CHAPITRE I DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIÈRE DE CONSIGNE

1. Le présent règlement a pour objet l'édition de certaines mesures transitoires nécessaires pour permettre l'application de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective (2021, chapitre 5).

2. La Société québécoise de récupération et de recyclage, ci-après appelée la « Société », doit, au plus tard le 15 décembre 2023, verser à l'organisme de gestion désigné en vertu du Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (chapitre Q-2, r. 16.1) une somme d'un montant équivalent à celui qui, le 31 mars 2023, apparaissait sous le titre « Provision pour les sommes à pourvoir à l'égard de la consignation des contenants », pour le volet « Bière », dans la rubrique « Passifs » de ses états financiers pour l'année financière 2022-2023.

Cette somme est réduite du montant de toute partie de cette provision déjà versée par la Société à l'organisme désigné avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. La somme visée au premier alinéa de l'article 2 ne peut servir à d'autres fins qu'à l'élaboration et à la mise en œuvre du système de consigne de certains contenants visé par le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (chapitre Q-2, r. 16.1).

4. La Société doit, au plus tard le 15 décembre 2023, transmettre au ministre, à l'organisme de gestion désigné et à chaque signataire d'une entente conclue conformément au Règlement sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses (chapitre V-5.001, r. 1), qui vise les contenants consignés dans lesquels de la bière est vendue et qui est en vigueur le 31 octobre 2023, le montant de la provision visée au premier alinéa de l'article 2, la méthode utilisée pour calculer le montant de la provision et les éléments pris en considération pour effectuer ce calcul, dont les suivants :

1^o une estimation par la Société du nombre de jours, en moyenne, écoulés avant qu'un contenant consigné soit rapporté pour que la consigne qui y est associée en vertu de cette entente soit remboursée;

2^o la moyenne quotidienne des consignes visées au paragraphe 1 qui sont remboursées, en incluant la prime d'encouragement, pour chaque montant de consigne visé par l'entente;

3^o la portion du montant de cette provision, incluant la prime d'encouragement associée aux contenants consignés dans lesquels est vendue de la bière, applicable à chaque montant de consigne visé par l'entente.

CHAPITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIÈRE DE COMPENSATION

5. À l'échéance du délai prévu au Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10) pour le dernier versement de la compensation due pour l'année 2025 aux municipalités visées par ce règlement, si un organisme agréé en vertu de la sous-section 4.1 de la section VII du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), après avoir versé toutes les sommes qu'il devait verser en vertu de cette sous-section, détient encore des sommes qu'il a perçues en application de cette même sous-section, il doit les verser, au plus tard le trentième jour qui suit le dernier versement de la compensation due pour l'année 2025, à l'organisme de gestion désigné en vertu du Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 46.01).

Malgré le premier alinéa, l'organisme agréé n'est pas tenu de verser à l'organisme de gestion désigné les sommes qu'il a perçues en application de l'article 53.31.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses visés à cet article.

6. Lorsqu'une municipalité est en défaut de transmettre sa déclaration à la Société québécoise de récupération et de recyclage à la date prévue au troisième alinéa de l'article 8.8.6 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, la Société doit, dans le mois suivant cette date, rembourser à l'organisme agréé ayant perçu des contributions en vertu du premier alinéa de l'article 53.31.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement et les ayant versées à la Société en application du premier alinéa de l'article 53.31.12 de cette loi, les compensations que cette dernière était tenue de verser à ou avant cette date.

CHAPITRE III DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE

7. Toute somme due en vertu du présent règlement porte intérêt, à compter du 31^e jour suivant la notification d'un avis de réclamation, au taux prévu au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80575

Gouvernement du Québec

Décret 1368-2023, 23 août 2023

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et valorisation de matières résiduelles — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 53.31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut, par règlement, en regard d'une ou de plusieurs matières ou catégories de matières désignées, préciser, parmi les personnes visées au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 de cette loi, celles qui sont sujettes au paiement d'une compensation aux municipalités;